

## NOTIFICATION D'ARBITRAGE

Sur le fondement de Traités et des Statuts de la BRI.

Du demandeur; Mr MATHIEU Pierre Maurice

URMONT

téléphone 02.54.48.12.70

36400 MONTGIVRAY

FRANCE

Assurant personnellement sa représentation;

Et représentant, à titre bénévole, la Société de Concours

Hippique de la Châtre,

à l'encontre de la Banque des Règlements Internationaux, BRI.

### -----NATURE ET CIRCONSTANCES DU DIFFEREND-----

Suite à l'Ordonnance du Tribunal du 31 Août, le demandeur en qualité d'actionnaire actuel, a prié la BRI de bien vouloir procéder au paiement du dividende lié aux actions N°2275, 3711, 9726, 10508, 291669, 292655, 296059, 297070, 7268. Par courrier du 18.10.2001, la BRI répond << compte tenu des dispositions statutaires (article 18 bis (1)), nous ne pouvons donner suite à votre demande de paiement du dividende correspondant aux actions dont vous étiez propriétaire au 8 janvier 2001. >> On peut déduire de cette réponse que depuis cette date, ces actions ont fait l'objet d'une transmission au profit de la BRI, constatée sur le registre des actionnaires; le transfert des droits incorporels y attachés s'effectuant de plein droit à son profit.

Par six lettres recommandées (3 pour son compte plus 3 pour la Sté représentée) le demandeur a refusé le transfert de plein droit de ces titres à la BRI, ne laissant ainsi sans réponse aucun de ses avis successifs.

### -----OBJET DE LA DEMANDE-----

Afin que le paiement du dividende puisse être effectué, le demandeur prie le Tribunal d'indiquer que la transmission de ces titres à la BRI est illégitime, et par conséquent annulée sur le registre de actionnaires; en résumé pour les motifs suivants;

non respect de l'article 21 (g) des statuts de la BRI;

- la BRI peut acheter et vendre des valeurs négociables AUTRES QUE DES ACTIONS, pour son propre compte ou pour celui des banques centrales; la BRI ne peut donc négocier ANCUNE action pour son propre compte et ensuite les rétrocéder aux banques centrales tel que prévu par l'article 18 Bis.
- non respect de l'article 57 des statuts de la BRI;
- le nouvel article 15 indiquant <<les actions ne peuvent être souscrites que par des banques centrales...>> est incompatible avec l'article 8 (2)<<en cas d'une nouvelle émission d'actions...les banques centrales...ont le droit de souscrire OU d'ASSURER la souscription...Il s'agit d'une alternative, la souscription d'une action est réalisée ou par la banque centrale elle-même, ou elle en assure la souscription auprès de tiers, c'est à dire dans le public.
- Le Tribunal pourrait donc également indiquer que les nouvelles dispositions statutaires ne peuvent entrer en vigueur.

-----MONTANT DU LITIGE-----

Au jour de la rédaction de la présente notification, le demandeur ne connaît pas le montant du dividende relatif à l'exercice clos le 31.03.2001. Le dividende relatif à l'exercice clos le 31.03.2000 se monte à 340CHF par action.

**FAIT À MONTGIVRAY**  
**LE 24.10.2001**